Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 029-212902993-20260518-D2026_31-DE

COMMUNE DE TRÉOUERGAT
FINISTÈRE
Canton de SAINT RENAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 8
Votants : 8
Quorum : 6

Date de la convocation : 07/05/2026

Date de publication et d'affichage : 21/05/2026

Le lundi 18 mai 2026, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 mai 2026, s'est réuni en mairie sous la présidence de Reun TREGUER, Maire.

Etaient présents :

Myriam GUENEUGUES, Cécile JEGOU, Kévin LE FLEM, Mikaël LE MENE, Jean-Michel L'HOSTIS, Fabienne MORVAN, Reun TREGUER, Luc VENNEUGUES.

Etaient absents excusés : Yohan BELLEGUIC (excusé), Typhaine BOCANDE, Isabelle LAMOUR.

Secrétaire de séance : Myriam GUENEUGUES

Laetitia GALY, secrétaire général de mairie, assistait à la réunion.

D 2026-31– DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal peut, pour la durée du mandat, déléguer au Maire une partie de ses attributions afin de garantir une gestion plus efficiente et réactive des affaires communales ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la commune et afin de faciliter la conduite des projets communaux, de confier à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au Conseil municipal de modifier les délégations accordées pour la durée du présent mandat et de les attribuer à Monsieur le Maire conformément aux dispositions exposées ci-après.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il rend compte au Conseil municipal, lors de chacune de ses réunions, des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.

ARTICLE 1

Pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, après avis de la commission.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 029-212902993-20260518-D2026_31-DE

2° De fixer, dans la limite unitaire de 1 000 euros, après avis de la commission, lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Non déléguée.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites d'un montant de 5 000€, après avis de la commission.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires à l'enseigne et à l'enseigne municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 euros, après avis de la commission.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° Non déléguée.

13° Non concernée.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 50 000 euros, après avis de la commission.

La délégation de l'exercice de préemption concernant une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du Conseil municipal.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, après avis de la commission.

Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17° Non concernée.

18° Non déléguée.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 029-212902993-20260518-D2026_31-DE

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 50 000 €, par année civile, après avis de la commission.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

Le Conseil municipal décide de fixer les limites à cette délégation à 50 000 €, après avis de la commission.

22° Non déléguée.

23° Non concernée.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 500 € ;

25° Non concernée.

26° De demander à tout organisme financier l'attribution de subventions.

27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, après avis de la commission.

28° Non déléguée.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal décide de fixer des limites à cette délégation à 15€, après avis de la commission.

31° Non concernée.

ARTICLE 2

La présente délégation peut être exercée par le ou les suppléants du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 3

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions qu'il a prise dans le cadre de la délégation que lui a donné le Conseil.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 029-212902993-20260518-D2026_31-DE

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à la l'unanimité (8 voix « Pour »)

APPROUVE les délégations accordées au Maire,

DÉCIDE qu'en cas d'absence ou empêchement du Maire, ces délégations soient exercées par les adjoints concernés,

AUTORISE le Maire à :

- signer la délibération
- de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'au Trésor public

Le Maire,
Reun TREGUER,

MAIRIE de TREOUERGAT (Finistère)

Le secrétaire de séance
Myriam GUENEUGUES